

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT 001/2025
D'UN VEHICULE TAXI SUR LA COMMUNE DE MALAUNAY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 Janvier 2022 relatif à l'activité taxi ;

VU l'arrêté municipal n°076/2023 en date du 30 mai 2023 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de MALAUNAY ;

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Charles MABIRE en date du 01 Aout 2025.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – M/ MABIRE CHARLES est autorisé en tant que titulaire de l'ADS 001/2025 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de MALAUNAY jusqu'au 04 aout 2030.

Cette ADS devra être exploitée personnellement par le titulaire. Elle porte le numéro 001/2025 et est cessible.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque LEXUS, modèle ES 300H, dont le numéro d'immatriculation est HE-885-TK.

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

La présente autorisation est valable 5 ans à partir de la date de l'arrêté de création de l'autorisation de stationnement.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire formée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de ladite présente autorisation, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R. 3121-15 du Code des Transports.

Article 7 – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique concernée

Article 8 – En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 04 Aout 2025



Guillaume COUTEY
Maire de MALAUNAY